



# Directive administrative

**ÉLV 6.10**

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 30 janvier 2007 (SP-07-10)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## SÉCURITÉ DANS LES ATELIERS DE TECHNOLOGIE

### 1. ÉNONCÉ

Afin d'assurer la santé et la sécurité de son personnel et de ses élèves, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) cherche par tous les moyens possibles à fournir un milieu sain et sécuritaire pour la prestation des programmes d'éducation technologique. Le Conseil s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection des membres du personnel, tel que prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Il est important de s'assurer que l'utilisation des ateliers de technologie puisse se faire en tout temps dans un environnement sécuritaire qui assure le bien-être des élèves dans les situations d'apprentissage. Il est donc primordial de bien définir les responsabilités respectives du directeur de l'école et du personnel enseignant à cet égard en énonçant les conditions d'accès aux ateliers ainsi que les qualifications requises de la part du personnel enseignant.

Le Conseil déclare que le personnel enseignant peut enseigner des cours de technologie s'il détient la qualification additionnelle requise selon les exigences de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. La direction de l'école devra obtenir une lettre d'attestation pour tout membre du personnel enseignant qui ne possède pas la qualification additionnelle en design et en technologie.

### 2. RESPONSABILITÉS

#### 2.1. Service des ressources humaines :

- a) veille à ce que seuls les enseignants en possession de la qualification additionnelle requise selon les exigences de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, les personnes en possession d'une lettre d'attestation, puissent utiliser l'équipement qui se trouve dans l'atelier.
- b) veille à ce que le personnel enseignant ait une connaissance de base des normes de sécurité pour chacun des appareils utilisés en atelier de technologie.

#### 2.2. Service de l'entretien :

- a) veille à ce que l'équipement et l'outillage soient toujours en bon état;
- b) effectue des vérifications mensuelles concernant la sécurité;
- c) effectue les réparations majeures de l'équipement;
- d) revoit et approuve tout changement proposé dans les ateliers afin d'assurer la sécurité, le bon emploi de l'espace, la qualité des équipements, les zones de sécurité;

### 2.3. **Direction d'école :**

- a) veille à ce que chaque appareil soit évalué selon les deux critères suivants :
  - i. sa pertinence par rapport au programme d'études;
  - ii. son efficacité des points de vue de l'élève et du personnel enseignant, ainsi que du point de vue économique;
- b) consulte le Service de l'entretien avant d'effectuer des modifications aux ateliers (installation d'équipement neuf, remplacement d'équipement, enlèvement d'équipement, relocalisation d'équipement ou réparation d'équipement);
- c) veille à ce que seuls les enseignants en possession de la qualification additionnelle requise selon les exigences de l'Ordre des enseignants et des enseignantes de l'Ontario, les personnes en possession d'une lettre d'attestation, puissent utiliser l'équipement qui se trouve dans l'atelier;
- d) veille à ce que l'équipement ne soit pas utilisé lors d'une absence à court terme de l'enseignant qualifié;
- e) le Service des ressources humaines avise la surintendance de l'éducation concernée lorsqu'un enseignant ne détient pas la qualification requise;
- f) s'assure d'une supervision adéquate des élèves qui utilisent l'équipement dans les ateliers de technologie;

### 2.4. **Personnel enseignant :**

- a) élabore pour chaque appareil une fiche technique à l'aide du manuel du manufacturier qui comprend une description, les règles de sécurité et les procédures d'utilisation;
- b) veille à ce que les élèves aient à leur disposition une fiche technique se rapportant à chacun des appareils mis à leur disposition. La fiche technique est affichée sur chaque appareil ou, le cas échéant, à un endroit à proximité de chaque appareil;
- c) présente aux élèves, au début du cours, un exposé sur les précautions de sécurité à prendre et leur enseigne des méthodes de travail sécuritaire;
- d) tient un registre spécifiant la date de formation pour chaque appareil et la signature des élèves présents;
- e) supervise les élèves qui utilisent l'équipement dans les ateliers de technologie;
- f) fait une inspection visuelle quotidienne de l'équipement;
- g) fait une inspection mensuelle de l'atelier en collaboration avec le membre désigné qui effectue les inspections mensuelles de l'école;
- h) maintient à jour le cartable des inspections de l'atelier;
- i) veille à ce que l'équipement et l'outillage soient toujours en bon état et effectue les ajustements nécessaires pour assurer l'opération optimale de l'équipement;
- j) déclare les équipements hors service lorsqu'une réparation ultérieure est requise et en avise la direction d'école.

## 3. **EXIGENCE APPLICABLE AU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Aux fins d'assurer la sécurité dans les ateliers de technologie, le Conseil exige que son personnel soit qualifié. L'enseignant détenant une lettre d'attestation provisoire devra se qualifier dans les plus brefs délais s'il désire maintenir son poste.